

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: UA
COD 1/2016:

16 février 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 25/2, 24/5, et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations relatives à la **détention arbitraire de neuf personnes, dont deux défenseurs des droits de l'homme de l'organisation « Lutte pour le Changement » (LUCHA), incluant M. Juvin Kombi et M. Pascal Byumanine, ainsi que M. Innocent Fumbu, M. Saïdi Wetemwami Heshima, M. Gervais Semunda Rwamakuba, M. Nelson Katembo Kalindalo, M. Jonathan Kambale Muhasa, M. Osée Kakule Kilala et M. Jojo Semivumbi.**

La LUCHA est un mouvement d'action civique de jeunes citoyens créé en 2012 dans la ville de Goma, dans la province du Nord-Kivu. L'organisation, connue pour ses actions pacifiques et non violentes, œuvre pour la justice sociale et le respect des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

D'après les informations reçues:

Le 28 novembre 2015, neuf personnes, incluant M. Innocent Fumbu, M. Saïdi Wetemwami Heshima, M. Gervais Semunda Rwamakuba, M. Nelson Katembo Kalindalo, M. Jonathan Kambale Muhasa, M. Osée Kakule Kilala, M. Jojo Semivumbi et deux défenseurs des droits de l'homme M. Juvin Kombi et M. Pascal Byumanine, auraient été arrêtées par les autorités congolaises lors d'une manifestation pacifique à Goma organisée par la Lutte pour le Changement

(LUCHA) en mémoire des victimes des tueries commises dans la région de Beni, et pour inciter l'Etat à enquêter sur ces meurtres. Bien que les autorités aient été informées au préalable de cette manifestation, comme l'exige la loi, le rassemblement aurait été dispersé par les forces de sécurité à l'aide de gaz lacrymogène et de balles réelles.

Le 30 novembre 2015, les neuf personnes susmentionnées auraient été déférées devant le Parquet de Grande Instance de Goma.

Le 2 décembre 2015, le Procureur de la République leur aurait décerné un mandat d'arrêt provisoire prolongeant leur détention pour rébellion, incitation à la désobéissance, outrage aux autorités, appartenance à une organisation criminelle, agression et destruction. Les neuf personnes auraient ensuite été transférées à la prison centrale de Munzenze, à Goma, dans l'attente de leur procès.

Il est rapporté que le 3 décembre 2015, le maire de Goma aurait interdit toutes les activités de la LUCHA, arguant que l'organisation ne serait pas inscrite au registre des associations.

Le 18 janvier 2016, les avocats des personnes précitées auraient fait une demande de liberté provisoire pour leurs clients auprès du Tribunal de Grande Instance de Goma.

Le 21 janvier 2016, les neuf personnes détenues auraient comparu devant le Tribunal de Grande Instance de Goma. Il est rapporté que le procureur aurait retenu les chefs d'accusation suivants à l'encontre de ces neuf personnes : appartenance à une association de malfaiteurs, provocation directe à la désobéissance et outrage aux autorités.

Le 25 janvier, la demande de liberté provisoire formulée par les avocats des neuf détenus aurait été rejetée par le Tribunal de Grande Instance de Goma et ensuite par la Cour d'Appel siégeant au second degré. A ce jour, les neuf personnes susmentionnées seraient maintenues en détention à la prison centrale de Munzenze à Goma.

Le Tribunal de Grande Instance de Goma, siégeant en matière répressive au premier degré, a tenu le 4 février 2016, la deuxième audience dans ce dossier. A l'appel de la cause, tous les prévenus ont comparu en personne, assistés par un collectif de onze avocats pour assurer leur défense. Après instruction par le Tribunal et échanges entre la défense et le Ministère Public, et s'estimant suffisamment éclairé quant au premier chef d'accusation (appartenance à une association de malfaiteurs), le Tribunal a souhaité renvoyer la cause à une prochaine audience au cours de laquelle il entendrait instruire sur la seconde infraction (provocation directe à la désobéissance).

Lors de l'audience du 11 février 2016 et afin de déterminer s'il y a eu incitation à la révolte et à la désobéissance, les débats ont notamment portés sur le message contenu sur un calicot qui aurait été utilisé durant la manifestation et sur lequel il était écrit « Beni en sang, pourquoi ce silence ? » ainsi que sur les pneus qui auraient été brûlés sur les lieux et les pierres qui auraient été utilisées pour barricader la route. Après plusieurs échanges entre le Ministère public et les avocats de la défense, seuls les deux prévenus membres de la LUCHA ont pu témoigner pour répondre aux questions du Tribunal et du Ministère public relatives à l'infraction d'incitation à la désobéissance aux lois. Il est rapporté que les sept autres prévenus seront interrogés lors de la prochaine audience fixée au 18 février 2016.

Dans ce contexte, nous constatons avec regret que la LUCHA et ses membres ou sympathisants demeurent la cible d'attaques et d'actes d'intimidations, et ont déjà fait l'objet de deux appels urgents (voir A/HRC/18/51, cas n° COD 3/2015 ; cas n° COD 4/2015), respectivement envoyés le 16 juin 2015 et le 30 novembre 2015 aux autorités congolaises. Par ailleurs, nous regrettons qu'aucune réponse à ces appels urgents n'ait été reçue à ce jour de la part du Gouvernement de Votre Excellence.

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à l'arrestation et la détention qui semblent de nature arbitraire de MM. Juvin Kombi, Pascal Byumanine, Innocent Fumbu, Saïdi Wetemwami Heshima, Gervais Semunda Rwamakuba, Nelson Katembo Kalindalo, Jonathan Kambale Muhasa, Osée Kakule Kilala et Jojo Semivumbi. Ces arrestations semblent être directement liées à leurs activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables à cette communication. Les allégations susmentionnées semblent être en violation des articles 19, 21 et 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo (alors Zaïre) a accédé le 1^{er} novembre 1976, et qui consacrent les droits aux libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Enfin, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration du 8 mars 1999, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2 et 12.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique ainsi que des manifestations pacifiques ou des activités politiques.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu du caractère sérieux de ces allégations, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir, dans les meilleurs délais, une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes mentionnées ci-dessus.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les motifs légaux de l'arrestation et la détention de M. Juvin Kombi, M. Pascal Byumanine, M. Innocent Fumbu, M. Saïdi Wetemwami Heshima, M. Gervais Semunda Rwamakuba, M. Nelson Katembo Kalindalo, M. Jonathan Kambale Muhasa, M. Osée Kakule Kilala et M. Jojo Semivumbi.
3. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté

d'expression et d'opinion, et à la liberté de réunion pacifique d'association en République Démocratique du Congo, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme